

CAISSE GÉNÉRALE
DE

REPORTS & DE DÉPÔTS

SOCIÉTÉ ANONYME

CONSTITUÉE LE 24 OCTOBRE 1874



CAPITAL : VINGT MILLIONS DE FRANCS

RÉSERVES : FR. 20,650,000



BRUXELLES

RUE DES COLONIES N° 11



1914

INDIVIDU

CAISSE GÉNÉRALE

DE

REPORTS ET DE DÉPÔTS

SOCIÉTÉ ANONYME

Constituée le 24 octobre 1874

Siège social : RUE DES COLONIES, 11

RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS

— 1914 —



BRUXELLES

Repro het MOT, Grimbergen
Repro het MOT, Grimbergen

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Repro het MOT, Grimbergen

MM. PAUL DANSETTE,	<i>Président.</i>
MICHEL MOURLON,	<i>Administrateur.</i>
ASTÈRE VERCRUISSE,	»
A. MESDACH DE TER KIELE,	»
W. VON MALLINCKRODT,	»

Repro het MOT, Grimbergen
Repro het MOT, Grimbergen
Repro het MOT, Grimbergen

COLLÈGE DES COMMISSAIRES

Repro het MOT, Grimbergen
Repro het MOT, Grimbergen

MM. VAN NUFFEL D'HEYNSBROECK,	<i>Commissaire.</i>
C ^{te} CH. DE HEMRICOURT DE GRUNNE,	»
GEORGES LECLERCQ,	»

Repro het MOT, Grimbergen
Repro het MOT, Grimbergen
Repro het MOT, Grimbergen

CAISSE GÉNÉRALE
DE
REPORTS ET DE DÉPÔTS

SOCIÉTÉ ANONYME

RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — La Caisse Générale de Reports et de Dépôts reçoit de l'argent en dépôt :

en **comptes chèques** remboursables à vue, sans commission ;

en **comptes de quinzaine**, remboursables milieu et fin de mois, moyennant

préavis de trois jours francs, aux conditions énumérées par le présent règlement.

Les comptes de dépôts, espèces et titres, peuvent être ouverts aux noms de une ou de plusieurs personnes, avec faculté dans ce dernier cas d'en effectuer le retrait soit séparément, soit collectivement.

Des formules spéciales de procuration sous seing privé sont tenues à la disposition des clients.

ART. II. — Les versements au crédit de la Caisse Générale de Reports et de Dépôts peuvent être effectués :

à Bruxelles : aux caisses de la Société ;
en province : aux agences de la Banque Nationale de Belgique, ou dans tous les bureaux de poste du Royaume, *les agences exceptées*, avec spécification, dans ce dernier cas, d'en porter le montant directement au crédit du compte « chèques postaux » n° 200 de la Caisse Générale de Reports et de Dépôts, II, rue des Colonies ;

à l'étranger : chez les Banquiers correspondants de la Société qui seront indiqués aux intéressés sur leur demande.

Les fonds et valeurs mobilières déposés à la Caisse de Reports et appartenant à des

étrangers non domiciliés en Belgique ne sont pas soumis aux lois fiscales belges, en cas de décès. Les lois fiscales étrangères relatives aux droits de succession ne sont pas applicables en Belgique.

L'autorisation maritale est nécessaire pour permettre aux femmes mariées sous le régime de la communauté, de retirer de la Caisse de Reports les titres et espèces qui y auraient été déposés à leur nom personnel.

Le secret le plus absolu est imposé au personnel de la Banque en ce qui concerne les dépôts et opérations qui lui sont confiés.

ART. III. — Les statuts de la Société interdisent tout paiement à découvert.

ART. IV. — Les ports de lettres, télégrammes, frais d'express sont à la charge des clients, ainsi que tous les autres débours effectués dans leur intérêt.

ART. V. — Les guichets sont ouverts au public de 10 heures à 3 heures; les galeries de coffres-forts, de 8 1/2 heures à 6 heures.

La Banque Nationale, les Banques et Banquiers, Membres de la Chambre de compensation de Bruxelles, ont décidé de fermer,

pendant l'année 1914, leurs guichets tous les samedis à 1 heure de relevée, sauf les samedis 31 janvier, 28 février, 30 mai, 1^{er} août et 31 octobre prochains, dates auxquelles ils resteront ouverts jusqu'à 3 heures.

Les galeries de coffres-forts sont fermées à 2 heures le samedi et les autres jours où la Bourse est fermée.

ART. VI. — La Caisse de Reports n'est responsable des versements effectués à ses caisses, que s'ils ont été constatés par des reçus portant deux signatures autorisées.

Les lettres qui lui sont destinées doivent porter l'adresse suivante : *Caisse Générale de Reports et de Dépôts, 11, rue des Colonies, à Bruxelles.*

Adresse télégraphique : *Reports, Bruxelles.*

Comptes chèques.

ART. VII. — Les comptes chèques sont productifs d'un intérêt annuel, — fixé actuellement à **3%** — sans commission.

Ces comptes sont crédités du montant des versements en espèces et des remises en chèques et traites à vue, en coupons échus et titres remboursables, effectués par le déposant lui-même ou par des tiers pour son compte.

ART. VIII. — Le déposant a constamment la libre disposition de son compte, moyennant préavis d'un jour pour tout retrait dépassant 25,000 francs et de deux jours pour tout retrait dépassant 500,000 francs.

ART. IX. — Les sommes versées en comptes chèques portent intérêt dès le jour même, si elles sont versées le matin, et à partir du lendemain, si elles sont versées après-midi. Les sommes retirées cessent de porter intérêt à dater du jour du retrait.

ART. X. — Les comptes sont arrêtés le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Un extrait de compte peut être envoyé au cours du semestre, sur demande du client.

ART. XI. — La Caisse de Reports n'autorise aucune disposition sur elle-même,

autrement qu'à vue et par mandats stipulés « non acceptables ».

Elle décline toute responsabilité pour les paiements à domicile.

Elle paie gratuitement les **domiciliations** de ses clients à ses caisses mais sans aucune responsabilité.

Les demandes télégraphiques d'envoi de fonds doivent porter un point de repère convenu d'avance. A défaut de ce moyen de contrôle, l'envoi ne pourra être effectué qu'après réception de la lettre confirmative.

ART. XII. — Les procurations demeurent déposées à la Caisse Générale de Reports et de Dépôts ; elles sont considérées comme valablement maintenues jusqu'à révocation notifiée par lettre recommandée à la poste.

Carnets de chèques et de mandats de virement.

PETITS CARNETS DE POCHE.

La Caisse de Reports signale à ses clients les carnets de poche de 20 vignettes, que

leur format réduit rend particulièrement commodes.

CHÈQUES BARRÉS.

La Caisse de Reports tient à la disposition de ses clients des carnets de *chèques barrés*.

Les chèques barrés doivent être encaissés par l'intermédiaire d'une banque ou d'un banquier. Ils réduisent au minimum les risques résultant de perte ou de vol, ce qui permet de les envoyer sous simple pli non recommandé ni assuré.

CHÈQUES DOCUMENTAIRES.

Ces chèques permettent d'acquitter, sans risque et sans déplacement de numéraire, les effets présentés à l'encaissement. Leur emploi est donc spécialement recommandé aux commerçants.

MANDATS DE VIREMENT.

Ces mandats peuvent être utilisés pour tous règlements entre titulaires de comptes à la Caisse de Reports. Ils sont endossables comme les chèques.

Les industriels et négociants, clients de la Caisse de Reports, sont autorisés à men-

tionner sur leurs lettres, factures, etc., le nom de la Caisse de Reports comme étant celui de la banque où les versements, remises et virements peuvent être effectués à leur crédit.

Les carnets de chèques et de mandats de virement sont délivrés gratuitement aux titulaires de comptes.

Comptes de quinzaine

ART. XIII. — Ces comptes sont ouverts aux personnes qui déposent des capitaux pour un terme d'au moins quinze jours (première ou seconde moitié du mois).

ART. XIV. — Ils produisent un intérêt variable, calculé sur les taux obtenus par la Société pour ses opérations de quinzaine; à titre de commission, la Caisse prélève un huitième du taux moyen (1).

(1) Voir page 27 le relevé des taux nets bonifiés aux déposants pendant l'année 1913.

ART. XV. — Les comptes de quinzaine ne comportent que des sommes rondes de 1,000 francs et multiples de mille.

ART. XVI. — Les opérations de quinzaine sont faites pour le compte de la Caisse Générale de Reports et de Dépôts et à ses **risques et périls**, sans responsabilité pour les déposants; néanmoins, à titre de renseignement, la Caisse de Reports fait connaître la liste des valeurs constituant la contrepartie de ces opérations aux déposants dont le compte dépasse 10,000 francs; **la liste complète** de ces valeurs est affichée d'une manière permanente dans le hall public et peut être consultée en tout temps par ses clients et par ses actionnaires.

ART. XVII. — Le calendrier annexé au présent règlement (p. 33 et suivantes) indique les dates de Versements, de Retraits et d'Avis qui sont respectivement celles auxquelles les sommes destinées aux comptes de quinzaine doivent être parvenues, celles de la mise à la disposition des clients des sommes retirées de ces comptes, et celles auxquelles les avis préalables de retraits doivent être parvenus

à la Caisse de Reports. Le délai de préavis n'est que de **trois jours francs**.

Pour les sommes supérieures à 500,000 fr., l'avis de retrait doit parvenir à la Direction dix-huit jours d'avance.

ART. XVIII. — Les intérêts des comptes de quinzaine sont portés au commencement de chaque quinzaine à l'avoir du compte chèques du titulaire, qui en reçoit avis. Ces intérêts ne sont à la disposition du déposant qu'à partir du jour des retraits qui clôture la quinzaine en cours.

ART. XIX. — Les sommes placées en compte de quinzaine continuent à y figurer aussi longtemps que le titulaire n'a pas donné avis de retrait.

Si, pour un motif exceptionnel, un retrait est autorisé pendant le cours d'une quinzaine, en dehors des dates dont il est question à l'article XVII, la somme retirée jouira, pour la quinzaine en cours, de l'intérêt des comptes chèques et supportera une commission de $1/2 \text{ ‰}$.

Toute somme destinée aux comptes de quinzaine est portée provisoirement en compte chèques.

A la demande expresse du déposant, la Caisse de Reports se charge de transférer d'office en compte de quinzaine les sommes de 1,000 francs et multiples de 1,000, qui figurent en compte chèques à la fin de la quinzaine.

Obligations 4 p. c.

La Caisse de Reports émet des Obligations de mille francs, remboursables le 1^{er} mars 1918 et rapportant un intérêt net de **quarante** francs, payables par trimestre, les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre.

La Caisse de Reports supporte seule l'impôt fiscal de 4 % sur les coupons de toutes ses obligations.

Dépôts de titres.

ART. XX. — La Caisse Générale de Reports reçoit en dépôt à découvert les valeurs de portefeuille de toute nature, nomina-

tives ou au porteur, aux conditions suivantes :

ART. XXI. — Les titres déposés à découvert doivent être accompagnés d'un bordereau signé du déposant, contenant la désignation exacte des titres, leur jouissance et leurs numéros ; en échange, il est remis au déposant un récépissé nominatif signé par la Société et donnant les mêmes indications.

ART. XXII. — Les récépissés ne sont transmissibles ni par tradition ni par endossement.

ART. XXIII. — La Société encaisse d'office, **sans commission**, les intérêts et dividendes des titres déposés à découvert. Le client en est crédité, valeur cinq jours après l'échéance. Crédit immédiat est donné des coupons domiciliés aux caisses de la Société. Si les coupons sont stipulés en monnaie étrangère ou payables à l'étranger, la Caisse les négocie d'office et en crédite le client sous réserve d'encaissement (voir art. XXXVIII à XL).

ART. XXIV. — La Caisse de Reports se

charge, à la demande expresse des clients, de toutes les régularisations de titres : renouvellement de feuilles de coupons, — échanges, — conversions, — transferts, — dépôts pour assemblées, etc. Elle se charge également, mais sans responsabilité, de la vérification des tirages des titres déposés à ses caisses et faisant l'objet d'une publication régulière.

ART. XXV. — La Société ne répond pas des défauts de diligence, soit pour l'encaissement des titres devenus remboursables par tirage au sort, soit pour les échanges de titres, soit pour l'exercice de certains droits de souscription ou de préférence, etc., etc. ; la déchéance ou le préjudice pouvant résulter de tout ou partie de ces omissions restent exclusivement à la charge du déposant.

La Caisse de Reports ne répond en aucun cas des pertes ou destructions de titres résultant d'événements de force majeure (art. 1382 et 1383 du Code civil).

ART. XXVI. — Le droit de garde pour les dépôts à découvert est fixé par semestre, aux échéances des 30 juin et 31 décembre, et calculé sur la valeur effective du titre.

Il est de 10 centimes par 1,000 francs et par dépôt, quel que soit le nombre des récépissés.

Les dépôts effectués avec stipulations spéciales, telles que intervention de tiers pour les retraits, mandats conférés à des tiers pour l'encaissement des arrérages, etc., seront passibles d'un double droit.

ART. XXVII. — Les dépôts d'actions et obligations de la Caisse Générale de Reports et de Dépôts sont exempts de tout droit ou commission.

ART. XXVIII. — Le droit de garde se paie par anticipation et reste acquis à la Société pour la période **semestrielle** en cours. Il n'est pas dû de nouveau droit, si les titres n'ont été retirés que pour subir une formalité d'échange ou de présentation à laquelle ils seraient soumis. La commission et les frais relatifs à cette formalité sont à charge du déposant.

ART. XXIX. — Les coupons afférents aux titres placés en dépôt à découvert sont détachés trente jours avant l'échéance. Le montant en est porté au crédit du compte du

client, valeur cinq jours après l'échéance. Crédit immédiat est donné des coupons domiciliés aux caisses de la Société.

Les valeurs dont la restitution est demandée entre le moment du détachement du coupon et l'échéance, sont délivrées ex-coupon.

ART. XXX. — Le déposant ne pourra retirer tout ou partie de son dépôt que contre restitution du récépissé dûment revêtu de sa signature pour décharge, moyennant préavis donné la veille, par écrit.

Les titres envoyés à la Caisse de Reports ou expédiés par celle-ci voyagent aux risques et périls de leur propriétaire; ils peuvent être, à la demande du client, assurés contre les risques de perte, par les soins de la Caisse de Reports.

N. B. — Les **titres étrangers** déposés en Belgique sont exonérés du timbre belge, à condition qu'ils ne fassent l'objet d'aucune négociation en Belgique ou qu'ils ne figurent dans une déclaration quelconque pouvant donner lieu à constatation officielle.

Dépôts cachetés.

ART. XXXI. — L'organisation du service des dépôts cachetés permet de conserver dans des caveaux spacieux des colis de tout genre, sans exclure ceux de grandes dimensions et ceux contenant des bijoux et des objets d'art. Les dépôts de cette nature doivent être soigneusement fermés. Ils sont scellés en présence du déposant, qui leur applique son cachet. Ce cachet doit aussi figurer sur le récépissé et le bordereau relatifs à ce dépôt, à titre d'élément de contrôle pour le retrait. Des cabines isolées sont réservées aux clients pour la visite ou la manipulation de leurs dépôts. Le déposant a seul le droit de visiter ou de retirer le dépôt et ce, contre présentation ou restitution du récépissé muni de son visa ou de sa décharge suivant le cas.

La visite ou le retrait peuvent cependant être faits par un mandataire porteur d'une procuration authentique.

La responsabilité de la Caisse de Reports est limitée à la valeur déclarée du dépôt; le droit de garde est calculé séparément pour chaque boîte, à raison de un demi par mille

de la valeur déclarée (minimum 5 francs par boîte). Pour les colis de dimensions exceptionnelles, tarif à convenir.

Souscriptions.

ART. XXXII. — La Caisse de Reports se charge de transmettre pour sa clientèle les demandes de souscriptions aux emprunts d'Etats, de villes et de sociétés, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Location de coffres-forts.

ART. XXXIII. — La Caisse de Reports et de Dépôts met à la disposition du public des coffres-forts (à partir de 2 francs par mois) pour la garde des titres et objets précieux, moyennant un droit de location payable par anticipation.

ART. XXXIV. — Elle se réserve en toutes circonstances le droit de constater la nature des dépôts effectués dans les coffres-forts.

ART. XXXV. — Ces coffres-forts sont construits dans des caves blindées et armées, d'une sécurité absolue. Ils sont entièrement à l'abri du feu et présentent les plus complètes garanties contre les risques de vol. Un service de nuit est organisé pour la surveillance des galeries renfermant les coffres. Chaque locataire peut, à son gré, faire varier la combinaison de la serrure de son compartiment. Il est possesseur de la seule clef confectionnée pour son coffre et en assume toute la responsabilité.

ART. XXXVI. — L'accès des galeries est donné aux locataires tous les jours non fériés, de 8 1/2 heures à 6 heures (de 8 1/2 à 2 heures, le samedi et les jours où la Bourse est fermée, voir art. V).

Monnaies et billets étrangers.

ART. XXXVII. — La Caisse de Reports achète et vend les monnaies et les billets étrangers, au meilleur cours du jour et sans commission.

Coupons.

ART. XXXVIII. — La Société se charge gratuitement de l'encaissement de tous coupons ou titres remboursables, payables à Bruxelles.

ART. XXXIX. — Le montant des coupons et titres est porté au crédit du compte, valeur cinq jours après échéance ou remise. Crédit immédiat est donné des coupons domiciliés à la Caisse de Reports.

ART. XL. — Les coupons et titres domiciliés en province et les coupons encaissables seulement sur présentation des titres, sont passibles d'une commission d'encaissement et, s'il y a lieu, des frais de transport.

Les coupons en monnaies étrangères se négocient au cours du jour, au mieux des intérêts du client.

Encaissements et recouvrements.

ART. XLI. — La Caisse se charge aussi d'encaisser pour ses clients tous effets, factures, quittances sur la Belgique et l'étranger, aux conditions établies par ses tarifs de recouvrements.

ART. XLII. — Le produit net des remises est porté au crédit du compte du client, mais ce crédit ne devient définitif qu'après encaissement.

Litiges. — Contentieux.

ART. XLIII. — La Caisse de Reports accepte le dépôt de fonds, titres ou espèces, faisant l'objet d'un litige : ceux-ci peuvent être retirés sur une ou plusieurs signatures collectives, désignées au moment du dépôt, ce qui, dans certains cas, peut affranchir le client de formalités judiciaires.

Renseignements financiers.

Un service de documentation très complet et régulièrement tenu à jour permet à la Caisse de Reports de renseigner exactement et sans retard les clients sur les valeurs qui les intéressent. Ces renseignements sont fournis gratuitement, mais sans responsabilité pour la Caisse de Reports.

Ordres de Bourse.

ART. XLIV. — La Caisse de Reports se charge de transmettre aux agents de change, sous sa responsabilité, les ordres de Bourse dont la couverture lui est faite.

ART. XLV. — Les ordres exécutés à la Bourse de Bruxelles ne comportent pas d'autres frais que ceux de l'agent de change augmentés des taxes fiscales. — Les ordres exécutés sur toute autre place sont passibles, en outre, d'une commission de $1/2$ ‰.

ART. XLVI. — Les ordres exécutoires au comptant à la Bourse de Bruxelles sont notés au cours moyen, sauf stipulation contraire. Les ordres à *révocation* transmis par correspondance sont valables jusqu'à la fin du mois. Les ordres transmis par *télégramme* sont valables pour une seule Bourse. La Caisse n'est responsable ni des retards ni des erreurs provenant de la transmission télégraphique.

Le produit de la réalisation des titres placés en dépôt à découvert n'est porté au crédit du compte qu'après restitution du récépissé préalablement signé pour décharge.

ART. XLVII. — Les titres achetés par l'intermédiaire de la Société et non retirés **un mois** après la date de l'achat, sont considérés comme placés en dépôt à découvert et supportent dès lors la commission semestrielle stipulée pour la garde des titres (voir art. XXVI).

ART. XLVIII. — Les titres achetés ou le produit des ventes garantissent à la Société le montant de l'opération et le solde du compte du client, si celui-ci était débiteur pour quelque motif que ce soit.

Prêts sur titres.

ART. XLIX. — La Caisse de Reports consent des avances sur dépôts de titres belges et étrangers, agréés par elle. Le taux d'intérêt, le montant du prêt et la marge de couverture, qui doit être maintenue pendant toute la durée du prêt, sont variables suivant la nature des titres. Les fonds sont remis immédiatement et les plus grandes facilités sont accordées à l'emprunteur. L'avance peut être remboursée anticipativement à toute époque, partiellement ou en totalité.

La Caisse de Reports ouvre aussi des comptes courants d'avances, garantis par des dépôts de titres. Ces comptes permettent aux titulaires de toucher, verser et reprendre à leur convenance tout ou partie des sommes mises à leur disposition.

Lettres de crédit.

Chèques sur l'étranger.

ART. L. — La Caisse de Reports et de Dépôts délivre des chèques sur toutes les villes de Belgique et de l'étranger.

Elle n'assume aucune responsabilité pour les conséquences provenant de retard, d'erreur ou d'omission dans la transmission des câblogrammes ou d'une mauvaise interprétation à leur réception.

Elle délivre aussi des lettres de crédit simples ou circulaires, ainsi que des lettres d'introduction sur toutes les places étrangères, notamment pour les villes d'eaux et les pays d'excursions.

Les paiements sur lettres de crédit sont effectués par les correspondants, sous déduction de leur commission, indépendamment de celle prélevée par la Caisse de Reports pour ce service.

COMPTES DE QUINZAINE

Intérêts bonifiés pendant l'année 1913.

Janvier	1 ^{re} quinzaine	4.52 p. c.
	2 ^e »	4.36 »
Février	1 ^{re} »	4.08 »
	2 ^e »	4.06 »
Mars	1 ^{re} »	4.13 »
	2 ^e »	4.14 »
Avril	1 ^{re} »	4.41 »
	2 ^e »	4.30 »
Mai	1 ^{re} »	3.92 »
	2 ^e »	3.92 »
Juin	1 ^{re} »	4.00 »
	2 ^e »	4.02 »
Juillet	1 ^{re} »	4.18 »
	2 ^e »	4.15 »
Août	1 ^{re} »	4.00 »
	2 ^e »	4.02 »
Septembre	1 ^{re} »	4.04 »
	2 ^e »	4.02 »
Octobre	1 ^{re} »	4.22 »
	2 ^e »	4.21 »
Novembre	1 ^{re} »	4.04 »
	2 ^e »	4.03 »
Décembre	1 ^{re} »	4.00 »
	2 ^e »	4.02 »
	<hr/>	
	Moyenne en 1913	4.11 »

ACTIF.

Bilan arrêté au 31 décembre 1913.

PASSIF.

<i>Réalisable.</i>			<i>A. — Envers la Société.</i>		
Caisse et Banque Nationale	6,399,738.50		Capital		20,000,000 »
Coupons-Monnaies étrangères	666,992.33	7,066,730.83	Réserve légale	2,000,000 »	15,252,241.42
Portefeuille, Effets sur Belgique et Etranger	148,928,606.67		Rés. rve statutaire	15,252,241.42	20,252,241.42
Portefeuille, Bons de Trésors	47,389,099.62	196,328,306.29	<i>B. — Envers des tiers (sans garanties spéciales).</i>		
Prêts sur titres :			Comptes de Dépôts : Chèques.	64,192,444.11	
Échéance de janvier	137,395,240.64		Id. de quinzaine	281,885,000 »	
Id. de février	12,062,388.98		Obligations	31,129,000 »	377,216,444.11
Id. de mars	21,446,025 »		Effets et chèques à payer	2,936,094.34	
Id. d'avril et au delà	17,657,922.68	188,561,577.30	Correspondants, cpt. d'ordre	917,922.67	
Correspondants banquiers et comptes d'ordre		8,646,176.00	Prévision imposit. fiscales	270,000 »	
Valeurs des Réserves		20,251,964.80	Institutions de prévoyance	1,122,691.45	
Valeurs des Institutions de prévoyance		1,122,676.40	Coupons d'actions à payer	11,065 »	
<i>Immobilisé.</i>			Id. obligations à payer et prorata à fin 1913	233,823 »	
Immeuble social, rue des Colonies		4,619,206.02	Déposants, comptes titres	264,561,594 »	
Ancien immeuble social (à réaliser)		1,226,859.16	Récompte	511,140.02	4,832,045.00
Mobilier		1 »	Profits et pertes		
Titres : Dépôts et cautionnements		294,561,594 »			
Fr.		692,385,091.89	Fr.		692,385,091.89

Arrêté par le Conseil d'administration, en séance du 8 janvier 1914.

Le Président,
PAUL DANSSETTE.

Les Administrateurs,
MICHEL MOURLON,
ASTÈRE VERCRUYSE,
A. MESDACH DE TER KIELE,
W. VON MALLINCKRODT.

Vérifié par le Collège des Commissaires, en séance du 9 janvier 1914.

Les Commissaires,
VAN NUFFEL D'HEYNSBROECK,
C^e CH. DE HEMRICOURT DE GRUNNE,
GEORGES LECLERCQ.

DOIT

Profits et pertes au 31 décembre 1913.

AVOIR.

Intérêts des comptes de quin- zaine	10,593,968.81				
Intérêts des comptes chèques	1,809,994.18				
Id. des obligations	1,135,126.93				
		13,539,089.92			
Patente et contributions	162,324.93				
Prévision imposit. fiscales	120,000 »				
Amortiss. sur immeubles (in- térêts des Réserves)	916,666.52				
Allocation Instit. prévoyance	98,629.72				
Rémunérat. des Commissaires	87,693.38				
Frais généraux	1,072,996.28				
Récompte	511,140.02				
Réserve	400,000 »				
1 ^{er} dividende de 25 francs	1,000,000 »				
Tantième de l'Administration	439,597.83				
Id. du Directeur	146,532.61				
Id. du Personnel	146,532.61				
2 ^e dividende de 55 francs	2,200,000 »				
Solde à nouveau	19,382.85				
		4,352,045.90			
Fr.		20,860,586.67	Fr.		20,860,586.67
Arrêté par le Conseil d'administration, en séance du 8 janvier 1914.			Véifié par le Collège des Commissaires, en séance du 9 janvier 1914.		
<i>Le Président,</i>		<i>Les Administrateurs,</i>		<i>Les Commissaires,</i>	
PAUL DANSSETTE.		MICHEL MOURLON, ASTÈRE VERCRUISSE. A. MESSDACH DE TER KIELE. W. VON MALLINCKRODT.		VAN NUFFEL D'HEYNSBROECK. C. CH. DE HEMRICOURT DE GRUNNE. GEORGES LECLERCQ.	

Portefeuille « Valeurs des Réserves » à la date du 31 décembre 1913.

SPÉCIFICATION.			°/°	Évaluation.	FRANCS.	
Fr.	5,000,000	Belgique	Bons remb. 1914.	4 1/2	Pair.	5,000,000 »
Fr.	350,000	Belgique	Rente . . .	3	70	245,000 »
Fr.	1,000,000	Anvers	Bons remb. 1914.	4 3/4	Pair.	1,000,000 »
Lots.	4,421	Bruxelles	Emprunt 1905.	2	65	287,365 »
Fr.	508,000	Laeken	Emprunt 1902.	3	65	388,700 »
Coes.	5,000,000	Autriche	Bons remb. 1915.	4	96	4,992,000 »
Coes.	3,431,000	Hongrie	Bons remb. 1915.	4 1/2	96	3,425,510.40
Fr.	2,000,000	Buen.-Ayr.Prov.	Bons remb. 1914 .	5	Pair.	2,000,000 »
Pes.	722,000	Mexique	Irrigation . . .	4 1/2	65	1,212,201.90
£	50,000	Japon	Mandchourien . .	4 1/2	70	1,165,250 »
Yen.	300,000	Chine	Emprunt 1911 . .	5	70	535,007.50
Total.						20,251,964.90

DE

REPORTS & DE DÉPÔTS

TÉLÉPHONE

A 137 11, RUE DES COLONIES Adresse télégraphique:
 A 2927
 A 5134 BRUXELLES REPORTS, BRUXELLES
 A 11165
 B 1269 Compte Chèques Postaux n° 200

JANVIER

COMPTES DE QUINZAINE

J	1		Renouvellement de l'année.
V	2		
S	3		
D	4		
L	5		
M	6		
M	7		
J	8		
V	9		
S	10		
D	11		
L	12	Avis	
M	13		
M	14	Versements	
J	15		
V	16	Retraits	
S	17		
D	18		
L	19		
M	20		
M	21		
J	22		
V	23		
S	24		
D	25		
L	26		
M	27	Avis	
M	28		
J	29	Versements	
V	30		
S	31	Retraits	

Les titulaires de Comptes de quinzaine sont priés d'indiquer à la Caisse de Reports les modifications à apporter à leurs comptes, au plus tard aux dates indiquées par le mot **Avis**.

DE

REPORTS & DE DÉPÔTS

TÉLÉPHONE } A 137 II, RUE DES COLONIES Adresse télégraphique:
 A 2927 BRUXELLES REPORTS, BRUXELLES
 A 5134
 A 11165
 B 1269 Compte Chèques Postaux n° 200

FÉVRIER

COMPTES DE QUINZAINE

D	1	
L	2	
M	3	
M	4	
J	5	
V	6	
S	7	
D	8	
L	9	
M	10	Avis
M	11	
J	12	Versements
V	13	
S	14	Retraits
D	15	
L	16	
M	17	
M	18	
J	19	
V	20	
S	21	Avis
D	22	
L	23	
M	24	
M	25	Versements
J	26	
V	27	Retraits
S	28	

Les titulaires de Comptes de quinzaine sont priés d'indiquer à la
 Caisse de Reports les modifications à apporter à leurs comptes, au
 plus tard aux dates indiquées par le mot **Avis**.

DE

REPORTS & DE DÉPOTS

TÉLÉPHONE

A 137

A 2927

A 5134

A 11165

B 1269

11, RUE DES COLONIES

BRUXELLES

Compte Chèques Postaux n° 200

Adresse télégraphique :

REPORTS, BRUXELLES

MARS

COMPTES DE QUINZAINE

D 1
 L 2
 M 3
 M 4
 J 5
 V 6
 S 7
 D 8
 L 9
 M 10
 M 11
 J 12
 V 13
 S 14
 D 15
 L 16
 M 17
 M 18
 J 19
 V 20
 S 21
 D 22
 L 23
 M 24
 M 25
 J 26
 V 27
 S 28
 D 29
 L 30
 M 31

Avis

Versements

Retraits

Avis

Versements

Les titulaires de Comptes de quinzaine sont priés d'indiquer à la Caisse de Reports les modifications à apporter à leurs comptes, au plus tard aux dates indiquées par le mot **Avis**.

DE

REPORTS & DE DEPOTS

TÉLÉPHONE { A 137 II, RUE DES COLONIES Adresse télégraphique:
 A 2927 BRUXELLES REPORTS, BRUXELLES
 A 5134
 A 11165
 B 1269 Compte Chèques Postaux n° 200

AVRIL

COMPTES DE QUINZAINE

M	1	Retraits
J	2	
V	3	
S	4	
D	5	
L	6	
M	7	
M	8	
J	9	
V	10	
S	11	Avis
D	12	Pâques.
L	13	Lundi de Pâques.
M	14	
M	15	Versements
J	16	
V	17	Retraits
S	18	
D	19	
L	20	
M	21	
M	22	
J	23	
V	24	
S	25	
D	26	
L	27	Avis
M	28	
M	29	Versements
J	30	

Les titulaires de Comptes de quinzaine sont priés d'indiquer à la Caisse de Reports les modifications à apporter à leurs comptes, au plus tard aux dates indiquées par le mot **Avis**.

DE

REPORTS & DE DÉPÔTS

TÉLÉPHONE { A 137 II, RUE DES COLONIES Adresse télégraphique:
 A 2927
 A 5134 BRUXELLES REPORTS, BRUXELLES
 A 11165
 B 1269 Compte Cheques Postaux n° 200

MAI		COMPTES DE QUINZAINE
V	1	Retraits
S	2	
D	3	
L	4	
M	5	
M	6	
J	7	
V	8	
S	9	
D	10	
L	11	
M	12	Avis
M	13	
J	14	Versements
V	15	
S	16	Retraits
D	17	
L	18	
M	19	
M	20	
J	21	Ascension.
V	22	
S	23	
D	24	
L	25	
M	26	Avis
M	27	
J	28	Versements
V	29	
S	30	Retraits
D	31	Pentecôte.

Les titulaires de Comptes de quinzaine sont priés d'indiquer à la Caisse de Reports les modifications à apporter à leurs comptes, au plus tard aux dates indiquées par le mot **Avis**.

DE

REPORTS & DE DEPOTS

TELEPHONE

A 137 11, RUE DES COLONIES Adresse télégraphique :
 A 2927
 A 5134 BRUXELLES REPORTS, BRUXELLES
 A11165
 B 1269 Compte Cheques Postaux n° 200

JUIN

COMPTES DE QUINZAINE

L 1
 M 2
 M 3
 J 4
 V 5
 S 6
 D 7
 L 8
 M 9
 M 10
 J 11
 V 12
 S 13
 D 14
 L 15
 M 16
 M 17
 J 18
 V 19
 S 20
 D 21
 L 22
 M 23
 M 24
 J 25
 V 26
 S 27
 D 28
 L 29
 M 30

Lundi de la Pentecôte.

Avis

Versements

Retraits

Avis

Versements

Les titulaires de Comptes de quinzaine sont priés d'indiquer à la Caisse de Reports les modifications à apporter à leurs comptes, au plus tard aux dates indiquées par le mot **Avis**.

DE

REPORTS & DE DÉPOTS

TÉLÉPHONE

A 137
A 2927
A 5134
A 11165
B 1269

11, RUE DES COLONIES

BRUXELLES

Adresse télégraphique :

REPORTS, BRUXELLES

Compte Cheques Postaux n° 200

JUILLET		COMPTES DE QUINZAINE	
M	1		
J	2	Retraits	
V	3		
S	4		
D	5		
L	6		
M	7		
M	8		
J	9		
V	10		
S	11		
D	12		
L	13	Avis	
M	14		
M	15	Versements	
J	16		
V	17	Retraits	
S	18		
D	19		
L	20		
M	21		Fête Nationale.
M	22		
J	23		
V	24		
S	25		
D	26		
L	27		
M	28	Avis	
M	29		
J	30	Versements	
V	31		

Les titulaires de Comptes de quinzaine sont priés d'indiquer à la Caisse de Reports les modifications à apporter à leurs comptes, au plus tard aux dates indiquées par le mot **Avis**.

DE

REPORTS & DE DEPOTS

TÉLÉPHONE } A 137 II, RUE DES COLONIES Adresse télégraphique:
 A 2927
 A 5134 BRUXELLES REPORTS, BRUXELLES
 A 11165
 B 1269 Compte Chèques Postaux n° 200

AOUT

COMPTES DE QUINZAINE

S	1	Retraits	
D	2		
L	3		
M	4		
M	5		
J	6		
V	7		
S	8		
D	9		
L	10		
M	11	Avis	
M	12		
J	13	Versements	
V	14		
S	15		Assomption.
D	16		
L	17	Retraits	
M	18		
M	19		
J	20		
V	21		
S	22		
D	23		
L	24		
M	25	Avis	
M	26		
J	27	Versements	
V	28		
S	29	Retraits	
D	30		
L	31		

Les titulaires de Comptes de quinzaine sont priés d'indiquer à la
 Caisse de Reports les modifications à apporter à leurs comptes, au
 plus tard aux dates indiquées par le mot **Avis**.

DE

REPORTS & DE DÉPOTS

TÉLÉPOSTE

A 137
A 2927
A 5134
A 11165
B 1269

11, RUE DES COLONIES

BRUXELLES

Adresse télégraphique:

REPORTS, BRUXELLES

Compte Chèques Postaux n° 200

SEPTEMBRE

COMPTES DE QUINZAINE

M	1
M	2
J	3
V	4
S	5
D	6
L	7
M	8
M	9
J	10
V	11
S	12
D	13
L	14
M	15
M	16
J	17
V	18
S	19
D	20
L	21
M	22
M	23
J	24
V	25
S	26
D	27
L	28
M	29
M	30

Avis

Versements

Retraits

Avis

Versements

Retraits

Les titulaires de Comptes de quinzaine sont priés d'indiquer à la Caisse de Reports les modifications à apporter à leurs comptes, au plus tard aux dates indiquées par le mot **Avis**.

DE

REPORTS & DE DÉPÔTS

TÉLÉPHONE { A 137 11, RUE DES COLONIES Adresse télégraphique:
 A 2927
 A 5134 BRUXELLES REPORTS, BRUXELLES
 A 11165
 B 1269 Compte Chèques Postaux n° 200

OCTOBRE

COMPTES DE QUINZAINE

J	1	
V	2	
S	3	
D	4	
L	5	
M	6	
M	7	
J	8	
V	9	
S	10	
D	11	
L	12	Avis
M	13	
M	14	Versements
J	15	
V	16	Retraits
S	17	
D	18	
L	19	
M	20	
M	21	
J	22	
V	23	
S	24	
D	25	
L	26	
M	27	Avis
M	28	
J	29	Versements
V	30	
S	31	Retraits

Les titulaires de Comptes de quinzaine sont priés d'indiquer à la Caisse de Reports les modifications à apporter à leurs comptes, au plus tard aux dates indiquées par le mot **Avis**.

REPORTS & DE DÉPÔTS

TÉLÉPHONE

A 137
A 2927
A 5134
A 11165
B 126911, RUE DES COLONIES
BRUXELLESAdresse télégraphique:
REPORTS, BRUXELLES

Compte Chèques Postaux n° 200

NOVEMBRE

COMPTES DE QUINZAINE

D
L
M
M
J
V
S
D
L
M
M
J
V
S
D
L
M
M
J
V
S
D
L1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30

Toussaint.

Avis

Versements

Retraits

Avis

Versements

Retraits

Les titulaires de Comptes de quinzaine sont priés d'indiquer à la Caisse de Reports les modifications à apporter à leurs comptes, au plus tard aux dates indiquées par le mot **Avis**.

DE

REPORTS & DE DÉPOTS

TÉLÉPHONE

A 137

11, RUE DES COLONIES

Adresse télégraphique:

A 2927

BRUXELLES

REPORTS, BRUXELLES

A 5134

A 11165

B 1269

Compte Chèques Postaux n° 200

DÉCEMBRE

COMPTES DE QUINZAINE

M	1	
M	2	
J	3	
V	4	
S	5	
D	6	
L	7	
M	8	
M	9	
J	10	
V	11	
S	12	Avis
D	13	
L	14	Versements
M	15	
M	16	Retraits
J	17	
V	18	
S	19	
D	20	
L	21	
M	22	
M	23	
J	24	
V	25	Noël.
S	26	Avis
D	27	
L	28	
M	29	Versements
	30	
J	31	Retraits

Les titulaires de Comptes de quinzaine sont priés d'indiquer à la Caisse de Reports les modifications à apporter à leurs comptes, au plus tard aux dates indiquées par le mot **Avis**.

